

**Commune de Bôle****ARRETE SUR LA TAXE DE DECHETS**

Le Conseil général de Bôle, dans sa séance du 13 décembre 2004,  
vu le rapport écrit du Conseil communal du 30 novembre 2004,  
vu la loi concernant le traitement des déchets du 13 octobre 1986<sup>1</sup>,  
vu le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets  
du 16 juillet 1980<sup>2</sup>,  
vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964<sup>3</sup>;  
vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes du 18  
mai 1992<sup>4</sup>,

sur la proposition du Conseil communal,

*arrête:*

- Article 1<sup>er</sup> : Une contribution annuelle, dénommée taxe de déchets, est instituée pour couvrir les frais de ramassage et d'incinération des déchets urbains.
- Article 2 : La taxe est perçue auprès des habitants, y compris les personnes au bénéfice d'une déclaration de domicile, ainsi que des établissements, commerces et entreprises.
- Article 3 : <sup>1</sup>La taxe due par les personnes physiques consiste en un montant par an et par ménage, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir le pourcentage communal "ménages" des frais mentionnés à l'article premier.

---

<sup>1</sup> RSN 805.30

<sup>2</sup> RSN 805.301

<sup>3</sup> RSN 171.1

<sup>4</sup> RSN 171.15 (titre abrégé: RFC)

<sup>2</sup>Ce montant est pondéré par un coefficient d'équivalence établi par le Service cantonal de la protection de l'environnement, selon le barème suivant:

- ménage de 1 personne	coefficient 1
- ménage de 2 personnes	coefficient 1,8
- ménage de 3 personnes	coefficient 2,4
- ménage de 4 personnes	coefficient 2,8
- ménage de 5 personnes et plus	coefficient 3

<sup>3</sup>Si la taxation par ménage n'est pas réalisable, le coefficient 1 sera appliqué quel que soit le nombre de personnes par ménage.

Article 4 : <sup>1</sup>La taxe due par les établissements, commerces et entreprises est perçue comme suit.

<sup>2</sup>Les établissements, commerces ou entreprises ayant un volume de déchets égal ou supérieur à 120 litres hebdomadaires ont l'obligation d'acquérir un conteneur pourvu d'une puce de reconnaissance électronique (puce payée par la Commune). L'accès au conteneur est sous la responsabilité de son propriétaire. Celui-ci peut acquérir, à ses frais, un cadenas compatible avec le système de levée du transporteur.

<sup>3</sup>Les établissements, commerces ou entreprises ayant un volume de déchets inférieur à 120 litres hebdomadaires peuvent également adhérer à ce concept.

<sup>4</sup>Les établissements, commerces ou entreprises qui se regroupent pour la gestion des déchets désignent un répondant vis-à-vis de la Commune. Une facture globale est adressée au répondant.

Article 5 : Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat et de façon à couvrir le pourcentage communal "entreprises" des frais mentionnés à l'article premier, déterminé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, la taxe due au poids pour les conteneurs à puce ainsi que la taxe due par les établissements, commerces ou entreprises n'ayant pas de tels conteneurs. Pour ceux-ci, la taxe est fixée en fonction des déchets produits, selon les relevés effectués par la Commune.



Article 6 : <sup>1</sup>Les établissements, commerces ou entreprises dont le volume de déchets est très faible (équivalent à celui produit par une personne) peuvent, sur demande écrite au Conseil communal, requérir une réduction de la taxe.

<sup>2</sup>La taxe réduite sera toutefois au minimum égale à la taxe prélevée par habitant.

<sup>3</sup>En cas d'infraction, la réduction est supprimée avec effet immédiat.

<sup>4</sup>Les établissements, commerces et entreprises apportant la preuve qu'ils éliminent leurs déchets légalement sont exonérés de la taxe.

Article 7 : <sup>1</sup>La taxe par ménage est également due par les propriétaires de résidences secondaires.

<sup>2</sup>Elle est fixée forfaitairement par résidence à la taxe par ménage d'une personne.

Article 8 : <sup>1</sup>Une personne au bénéfice d'une déclaration de domicile ne doit que le 50 % de la taxe.

<sup>2</sup>Il n'y a toutefois pas de réduction si la personne est comprise dans le calcul d'une taxe par ménage de deux personnes ou plus.

Article 9 : <sup>1</sup>La taxe par ménage peut être perçue au prorata, sur la base du dépôt ou du retrait des papiers.

<sup>2</sup>La taxe des établissements, commerces et entreprises peut également être perçue au prorata, en cas de début ou de cessation d'activité dûment constaté.

<sup>3</sup>En revanche, la taxe facturée aux propriétaires de résidences secondaires est due par année, quelle que soit la durée d'occupation.

Article 10 : <sup>1</sup>Le sous-chapitre "Ramassage et incinération des déchets urbains" (F 720) doit être autofinancé exclusivement par les taxes de déchets.

<sup>2</sup>Les éventuels bénéfices d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS: compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).

<sup>3</sup>Les éventuels déficits d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

Article 11 : <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général instituant la taxe de déchets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, du 18 décembre 2000, respectivement l'arrêté du 21 octobre 2002.

Article 12 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Bôle, le 13 décembre 2004

Au nom du Conseil général,  
le Président: la Secrétaire:  
(signé) (signé)  
P.-J. Erard M. Noetzel